



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2024-136

PUBLIÉ LE 23 MAI 2024

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble /

84-2024-05-07-00012 - Arrêté SIAJ n°2024-08 du 7 mai 2024 portant délégation de signature aux personnels d'encadrement de l'académie de Grenoble (6 pages)

Page 4

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2024-05-17-00009 - Arrêté 2024-05-0019 Phie du Rocher a Pierrelatte (3 pages)

Page 10

84-2024-03-23-00001 - Arrêté n° 2024-01-0019 modificatif d'agrément MY AMBULANCE 01 (2 pages)

Page 13

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2024-05-16-00012 - 2023-14-0095 DITEP Saphir de Gex modif clientèle IME Péron (7 pages)

Page 15

84-2024-02-05-00010 - Arrêté ARS n°2023-14-0311 Arrêté Départemental n° 23_DS_0323 portant changement d adresse du Centre d action médico-sociale précoce (CAMSP) de Montélimar (26200) et mise en oeuvre de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques (3 pages)

Page 22

84-2024-02-05-00009 - Arrêté ARS n°2023-14-0483 Arrêté Départemental n° 23_DS_0046 portant changement d adresse de l organisme gestionnaire de l accueil de jour autonome Le Clos de l Hermitage situé à BOURG de PEAGE (26300). (3 pages)

Page 25

84-2024-03-27-00013 - Arrêté N° 2024-14-0079 Arrêté départemental 24_DS_0121 portant autorisation d un centre de ressources territorial (CRT) pour personnes âgées au sein de l établissement d hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD Clairefond - HDN Site de Romans » situé à ROMANS SUR ISERE (26102) (4 pages)

Page 28

84-2024-04-30-00014 - Arrêté N° 2024-14-0163 portant autorisation d'extension de capacité de 10 places du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD DU CCAS DE VALENCE » situé à VALENCE (26000) pour la mise en oeuvre d'une équipe de soins, d'accompagnement et de réhabilitation des personnes âgées souffrant de maladie d'Alzheimer (ESA) (4 pages)

Page 32

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins finances

84-2024-05-16-00013 - Arrêté 2024-18-0209 portant fixation du TNJP à compter du 1er Mars 2023 de l'ugecam69 val rosay la maisonnee Tresserve (4 pages)

Page 36

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / PPS

84-2024-05-14-00009 - Décision N° 2024-06-0045 portant agrément provisoire à HEALTH HUB GRENOBLE, CENTRE COMMERCIAL CARREFOUR GRAND'PLACE 55 GRAND PLACE 38130 ECHIROLLES (2 pages) Page 40

84-2024-05-17-00008 - Décision N° 2024-06-0046 portant agrément provisoire à Centre de Santé Dentaire Vertuo HEALTH HUB ST EGREVE, CENTRE COMMERCIAL CARREFOUR 1 RUE DES ABATTOIRS 38120 SAINT-EGREVE (2 pages) Page 42

84-2024-05-14-00008 - Décision N° 2024-06-0047 portant agrément provisoire à HEALTH HUB LYON L'ISLE D'ABEAU, CENTRE COMMERCIAL CARREFOUR 25 RUE DES SAYES 38080 L'ISLE-D'ABEAU (2 pages) Page 44

84_DRPJCE_Direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est /

84-2024-05-15-00008 - Délégation de signature de Mme LESTRADE DIRPJJ Centre-Est en date du 15 mai 2024 (9 pages) Page 46

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes / SGAR

84-2024-05-07-00011 - Arrêté 24-84 relatif à la modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé "RESACOOOP" (6 pages) Page 55

84-2024-05-23-00001 - Arrêté préfectoral n° 2024-94 portant délégation de signature à M. Eric MEUNIER, directeur directeur interrégional des douanes et droits indirects d'Auvergne-Rhône-Alpes (4 pages) Page 61



Arrêté SIAJ n°2024-08 portant délégation de signature aux personnels d'encadrement de l'académie de Grenoble

LA RECTRICE de l'académie

Vu le code de l'éducation,

Vu le code de la commande publique,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret du 5 février 2020 nommant Madame Hélène INSEL, rectrice de l'académie de Grenoble,

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2008 portant application de l'article 15 du décret n°2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptes publics et assimilés et de l'article 19 du décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'arrêté ministériel du 30 janvier 2024 prolongeant Madame Jannick CHRETIEN, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Grenoble,

Vu l'arrêté n°2023-136 du 30 mai 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes donnant délégation de signature à Madame Hélène INSEL, rectrice de l'académie de Grenoble,

Vu l'arrêté n°38-2023-08-21-00045 du 21 août 2023 du préfet de l'Isère donnant délégation de signature à Madame Hélène INSEL, rectrice de l'académie de Grenoble, pour les affaires générales,

Vu l'arrêté n°38-2023-08-21-00059 du 21 août 2023 du préfet de l'Isère donnant délégation de signature à Madame Hélène INSEL, rectrice de l'académie de Grenoble, pour l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur et de personne responsable des marchés,

Vu l'arrêté n°2022-115 du 23 août 2022 du préfet de la Haute-Savoie portant délégation de signature à Madame Hélène INSEL, rectrice de l'académie de Grenoble,

Vu l'arrêté n°99-2022 du préfet de la Savoie portant délégation de signature à Madame Hélène INSEL, rectrice de l'académie de Grenoble,

Vu l'arrêté du 21 août 2023 du préfet de la Drôme portant délégation de signature à Madame Hélène INSEL, rectrice de l'académie de Grenoble,

Vu l'arrêté n°2023-08-25-00005 du 25 août 2023 de la préfète de l'Ardèche portant délégation de signature à Madame Hélène INSEL, rectrice de l'académie de Grenoble,

Vu l'arrêté n°2021-40 du 7 juillet 2021 du recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes portant création du service interacadémique juridique (SIAJ),

Vu l'arrêté n°2021-41 du 7 juillet 2021 du recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes portant création du service interacadémique système d'informations (SIASI),

Vu l'arrêté n°2021-44 du 7 juillet 2021 du recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes portant création du service interacadémique chargé du contrôle et du conseil aux établissements (SIACCE),

Vu l'arrêté n°2023-41 du 22 mai 2023 du recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon, portant délégation de signature à Madame Hélène INSEL, rectrice de l'académie de Grenoble,

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à **Madame Jannick Chrétien**, secrétaire générale de l'académie, à l'effet de :

A- signer tout arrêté, décision, correspondance concernant :

- l'organisation et le fonctionnement des services déconcentrés et des établissements scolaires de l'académie,
- l'ouverture et le suivi des établissements privés hors contrat du premier et du second degré,
- les locaux appartenant à l'Etat et à ses établissements publics,
- l'éducation des élèves, la vie scolaire, l'aide aux élèves,
- le recrutement et la gestion des personnels enseignants, d'éducation, de direction, d'inspection, administratifs, ouvriers, de service et de santé, sociaux, d'information et d'orientation, dans la limite des compétences déléguées aux recteurs d'académie,

B – signer les conventions dans lesquelles l'académie de Grenoble est partenaire, dans la limite des compétences attribuées aux recteurs d'académie,

C - signer les actes, arrêtés et décisions relatifs à l'organisation de la formation et de l'évaluation des étudiants conduisant à la délivrance :

- du Brevet de Technicien Supérieur,
- du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique,
- du diplôme supérieur d'arts appliqués,
- du diplôme national des métiers d'art et du design,
- du diplôme national des métiers d'art,
- des diplômes du travail social de premier cycle conférant le grade de licence,
- du diplôme d'Etat de moniteur éducateur,
- ainsi que de tout diplôme de l'enseignement supérieur dont l'organisation est confiée à des services académiques,

D- choisir les sujets des épreuves des examens conduisant à la délivrance des BTS dans les spécialités qui lui sont confiées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur en application de l'article D643-30 du code de l'éducation ;

E- signer ou viser tout diplôme de l'enseignement supérieur à l'exception des diplômes énumérés aux 1, 2,4, 5, 6, 7 et 8 de l'article 1 de l'arrêté du 23 janvier 2020 portant délégation d'attribution aux recteurs de région académique,

F – signer tous les actes, arrêtés et décisions relatives aux bourses d'enseignement supérieur et aux aides au mérite mentionnées à l'article R 821-2 du code de l'éducation,

G – administrer les dossiers juridiques :

- signer les mémoires en défense devant les tribunaux administratifs et cours administratives d'appel, y compris ceux opposant la prescription quadriennale,
- organiser la défense de l'Etat dans les actions en responsabilité intentées sur le fondement de l'article L911-4 du code de l'éducation,
- intenter les actions récursoires prévues par l'article L911-4 du code de l'éducation,
- signer les documents présentés par les huissiers,
- prendre les décisions de règlement amiable portant sur un montant de moins de 50 000 euros en réponse à des demandes indemnitaires mettant en jeu la responsabilité de l'Etat.

H - signer les documents lui permettant d'accomplir les actes de gestion et d'organisation courante de l'académie pour la part relevant de l'autorité du préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

I- représenter la rectrice pour recevoir le serment des agents comptables des EPLE en application de l'article 14-1 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et de l'arrêté du 29 décembre 2022 relatif à l'organisation du service des comptables publics. La secrétaire générale est habilitée à signer les documents afférents à cette prestation de serment.

J – signer les actes relatifs à la passation et à l'exécution des achats de gré à gré d'un montant inférieur à 40 000 euros HT.

Les achats d'un montant supérieur à 20 000 euros HT hors marché sont transmis à la direction régionale académique des achats pour information.

K - en tant que RBOP :

- recevoir les crédits des programmes :
 - 139 « enseignement scolaire privé des premier et second degrés »,
 - 140 « enseignement scolaire public du premier degré »,
 - 141 « enseignement scolaire public du second degré »,
 - 230 « vie de l'élève »,
- répartir les crédits entre les services et les directions des services départementaux de l'éducation nationale chargés de l'exécution des dépenses,
- procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les services et les directions des services départementaux de l'éducation nationale ou entre actions ou sous-actions des BOP,
- procéder aux subdélégations, les opérations du titre V étant obligatoirement individualisées pour les opérations immobilières,

L - en tant que RUO, signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur les programmes :

- 139 « enseignement scolaire privé des premier et second degrés »,
- 140 « enseignement scolaire public du premier degré »,
- 141 « enseignement scolaire public du second degré »,
- 150-AURA-Gren et 150-CENT-Gren « formations supérieures et recherche universitaires »,
- 214 « soutien de la politique de l'éducation nationale »,
- 230 « vie de l'élève »,
- 231 « vie étudiante »,
- 363 « mesure continuité administrative »,

M - en tant que centre de coût, assurer l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses découlant des BOP :

- 354 « administration territoriale de l'Etat », uniquement au titre de l'action 6,
- 348 « performance et résilience des bâtiments de l'Etat et de ses opérateurs »
- 362 « mesure transition écologique sur les bâtiments du MENJS »,
- 364 « mesure internats d'excellence du 21^{ème} siècle,
- 163, 172 et 219 « frais de déplacement »,
- 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat » (BOP 0723IHC « fonds réaffectés au ministère de l'Éducation nationale » et BOP 0723IXC « fonds réaffectés au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche »)

N - signer les documents, en tant que responsable des opérations d'inventaire, entrant dans le périmètre des opérations de clôture, au sens de l'article 162 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

O - signer, après consultation de l'administration centrale et de l'administration en charge du domaine, tous actes relatifs aux opérations de prise à bail d'immeubles, aux conventions de mise à disposition et aux conventions d'utilisation et d'affectation, notamment la prise des biens, le renouvellement et la résiliation.

ARTICLE 2 : La même délégation est consentie à :

- **Madame Corinne Bredin**, adjointe à la secrétaire générale d'académie, directrice de la prospective et des moyens,
- **Madame Céline Hagopian**, adjointe à la secrétaire générale d'académie, responsable de la modernisation et des fonctions support,
- **Madame Céline Blanchard**, adjointe à la secrétaire générale d'académie, directrice des ressources humaines de l'académie.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à :

- **Madame Elise Charbonnier**, cheffe de la division budgétaire et financière (DBF),
- **Madame Roxane Didierlaurent**, adjointe à la cheffe de la division

pour :

❶ la signature des pièces relatives aux crédits de rémunération (titre 2), des budgets opérationnels de programme (BOP) et des unités opérationnelles (UO), pour l'ensemble de l'académie, concernant les dépenses et les recettes,

❷ la signature des pièces relatives aux crédits de fonctionnement (hors titre 2) des budgets opérationnels de programme (BOP) et des unités opérationnelles (UO) pour l'ensemble de l'académie, concernant les recettes et les dépenses, dans la limite de 15 000 euros HT.

❸ la signature des documents, en tant que responsable des opérations d'inventaire, entrant dans le périmètre des opérations de clôture, au sens de l'article 162 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

❹ la signature des pièces financières relatives à l'action sociale, aux congés bonifiés, aux frais de changements de résidence, au fonds pour l'insertion des personnes handicapées de la fonction publique, aux dépenses d'expertises médicales et aux frais juridiques, à l'exclusion des décisions faisant grief.

➤ **Monsieur Nicolas Vernizeau**, chef de la DBF 1, seulement pour ce qui concerne le ❶ et le ❹ ci-dessus.

➤ **Madame Jessica Boyer**, cheffe du bureau du pilotage budgétaire, seulement pour ce qui concerne le ❷ et le ❸ ci-dessus.

➤ **Madame Mélody Zitoli**, coordonnatrice paye académique, seulement pour ce qui concerne le ❶ ci-dessus.

➤ **Madame Marion Lagnier**, cheffe du service interacadémique CHORUS (SIA CHORUS), seulement pour ce qui concerne le ❷ et le ❸ ci-dessus.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à :

- **Monsieur Laurent Dupuis**, chef de la division de l'enseignement privé (DEP) par intérim
- **Monsieur Philippe Causse**, adjoint au chef de division,

pour la gestion de la procédure de déclaration d'ouverture des établissements du premier et du second degrés privés hors contrat, et le suivi de ces établissements, dans l'académie

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à :

- **Madame Caroline Cohen**, cheffe de la division de la logistique (DIL),
- **Monsieur Michel Mogis**, adjoint à la cheffe de la division

pour la signature des pièces comptables relatives aux opérations liées au fonctionnement du rectorat et des CIO, ainsi que pour les pièces relatives aux petits travaux de maintenance dans les différents bâtiments, y compris ceux des DSDEN et des circonscriptions du premier degré,

➤ **Madame Déborah Sarr**, cheffe du bureau « achats et commandes » uniquement pour la signature des devis et des bons de commande des opérations liées au fonctionnement du rectorat et des CIO, ainsi que pour la signature des pièces relatives aux petits travaux de maintenance dans les différents bâtiments, y compris ceux des DSDEN et des circonscriptions du premier degré.

Les délégations ci-dessus sont consenties dans la limite de 15 000 euros HT.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à :

- **Monsieur Nicolas Wismer**, chef de la division des établissements (DIVET),

- pour les pièces justificatives de la liquidation des subventions versées aux EPLE, aux établissements privés sous contrat et aux collectivités,

- pour les décisions de désaffectation des biens meubles des lycées et des EREA de l'académie.

ARTICLE 7 : Délégation de signature est donnée à :

- **Monsieur Nicolas Wismer**, chef du service interacadémique de contrôle et conseil aux établissements (SIACCE),
- **Madame Dominique Lascaux**, cheffe du bureau auprès du SIACCE pôle de Grenoble,
- **Monsieur Stéphane Truillet**, chef de section auprès du SIACCE pôle de Grenoble,
- **Madame Chantal Cheuzeville** et **Monsieur Christian Augier**, chargés de mission « RConseil » auprès du SIACCE pôle de Grenoble :

- pour le contrôle de légalité des actes des EPLE de l'académie,
- pour la signature des accusés de réception des comptes financiers adoptés par les conseils d'administration des EPLE, conformément à l'article R 421-77 du code de l'éducation et des lettres d'observation relatives aux comptes financiers.

ARTICLE 8 : Délégation de signature est donnée à **Madame Sandrine Sénéchal**, cheffe de la DOS, pour signer les courriers relatifs à l'attribution des moyens en emploi, en heures d'enseignement et en IMP quand les réponses sont favorables aux demandes des chefs d'établissement, ainsi que les décisions relatives à la désaffectation des biens immobiliers des lycées de l'académie.

ARTICLE 9 : Délégation de signature est donnée à **Madame Marie Chamosset**, cheffe du service juridique et contentieux de l'académie, adjointe à la cheffe du service interacadémique des affaires juridiques (SIAJ), pour signer :

- les mémoires en défense devant le tribunal administratif et la cour administrative d'appel,
- les décisions relatives aux demandes de protection fonctionnelle en cas d'atteinte aux biens des personnels, à l'exception de celles des personnels d'encadrement,
- les courriers de suivi des dossiers de protection fonctionnelle,
- les demandes de paiement et d'encaissement faites auprès de la DBF, notamment les frais de justice, dommages et intérêts, honoraires d'avocat, transactions amiables,
- les documents présentés par les huissiers de justice.

ARTICLE 10 : Délégation de signature est donnée à :

- **Madame Laurence Giry**, cheffe de la division des examens et concours (DEC)
- **Madame Sylvie Vacherat**, adjointe à la cheffe de division,

* pour les actes relatifs :

- à l'organisation des examens et concours,
- à la délivrance d'attestations, de relevés de notes, à l'exclusion des diplômes eux-mêmes,
- aux actes, arrêtés et décisions relatifs à l'organisation de la formation et de l'évaluation des étudiants conduisant à la délivrance du Brevet de Technicien Supérieur, du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique, du diplôme supérieur d'arts appliqués, du diplôme national des métiers d'arts et du design, du diplôme national des métiers d'art, des diplômes du travail social de premier cycle conférant le grade de licence, du diplôme d'Etat de moniteur éducateur, ainsi que de tout diplôme de l'enseignement supérieur dont l'organisation est confiée à des services académiques,

* pour les commandes relatives au fonctionnement de la DEC, dans la limite de 15 000 euros HT :

➤ **Madame Karima Bouharizi**, cheffe du pôle de la voie générale et technologique et **Madame Mélissa Metzger**, cheffe du pôle de la voie générale et technologique pour la gestion des examens du baccalauréat général et du baccalauréat technologique,

➤ **Madame Audrey Zaetta**, cheffe du pôle de la voie professionnelle et **Monsieur Yann Le Roux**, chef du pôle de la voie professionnelle pour la gestion des examens de la voie professionnelle,

➤ **Madame Valérie Bonnoit**, cheffe du pôle des concours pour la gestion de son bureau,

➤ **Madame Lisa Blin**, cheffe du pôle des sujets des examens et des concours pour la gestion de son bureau,

➤ **Madame Diana Astier**, cheffe du pôle des diplômes de l'enseignement supérieur pour la gestion de son bureau (BTS, diplômes comptables, DN MADE, ...)

➤ **Madame Florence Poidevin**, cheffe du pôle des examens du collège pour la gestion de son bureau,

➤ **Madame Bernadette Lévêque**, chargée de la procédure et du suivi des actes administratifs et financiers, pour les opérations d'export dans IMAG'IN.

ARTICLE 11 : Délégation de signature est donnée à :

➤ **Monsieur Christophe Aloï**, responsable administratif et financier de l'EAFC (école académique de la formation continue), pour la signature des pièces relatives à la commande et à la mise en œuvre du plan académique de formation et celles relatives au fonctionnement de l'école, à la validation des rémunérations et des états de frais et des bons de commande et des factures,

➤ **Madame Stéphanie Oliver** pour la signature des pièces relatives à la mise en œuvre du programme académique de formation et celles relatives au fonctionnement de l'école

➤ **Madame Nathalie Viallet** pour la signature des pièces relatives à la validation des rémunérations et des états de frais, des bons de commande et des factures.

Les délégations ci-dessus sont consenties dans la limite de 15 000 euros HT.

ARTICLE 12 : Délégation de signature est donnée à :

➤ **Monsieur Jacques Eudes**, chef du service interacadémique des systèmes d'information (SIASI),

➤ **Monsieur Marc Laubie**, directeur des systèmes d'information (DSI), adjoint au chef du SIASI

- l'exploitation, la maintenance, la sécurité des systèmes d'information et gestion et pédagogiques,

- la réalisation de projets informatiques académiques ou de région académique,

- l'assistance aux utilisateurs du système d'information,

- la gestion des infrastructures techniques et des réseaux informatiques et téléphoniques.

Les délégations ci-dessus sont consenties dans la limite de 15 000 euros HT.

ARTICLE 13 : L'arrêté n°2024-06 du 12 avril 2024 est abrogé.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes et publié au recueil des actes de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 15 : La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 7 mai 2024

Hélène Insel

Arrêté N° 2024-05-0019

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie dans la commune de PIERRELATTE (26)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du Code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mars 1964 accordant la licence de création d'officine n° 26#000134 pour la pharmacie d'officine située à PIERRELATTE (26700) au 1 avenue Maréchal Leclerc de Hautecloque ;

Considérant la demande présentée par Madame Salomé EL HAMRAOUI-AVON et Monsieur Sébastien LECORNU, pharmaciens titulaires exploitant la SELAS « Pharmacie du Rocher » représentés par le cabinet SMP AVOCAT pour le transfert de l'officine sise 1 avenue Maréchal Leclerc de Hautecloque à PIERRELATTE (26700) vers un local situé 2 rue Madeleine Brès au sein de cette même commune ; dossier déclaré complet le 13 mars 2024 ;

Considérant l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) du 12 avril 2024 ;

Considérant l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) du 7 mai 2024 ;

Considérant l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 24 avril 2024 ;

Considérant le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 20 mars 2024 ;

Considérant que le local actuel de la pharmacie est situé au 1 avenue Maréchal Leclerc de Hautecloque à PIERRELATTE (26700) dans le quartier délimité conformément à l'article L. 5125-3-1 du Code de la santé publique : au nord par le chemin des promeneurs, à l'est par la voie ferrée, au sud par l'avenue de la gare, l'avenue Irène et Frédéric Joliot-Curie, le boulevard Frédéric Mistral et la D813 et à l'ouest par la N7 ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue dans la même commune et dans le même quartier à une distance de 550 mètres par voie piétonnière ;

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra donc pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;

Considérant par ailleurs que pour répondre au caractère optimal de la desserte en médicaments, le transfert est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 du Code de la santé publique ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine sera aisé notamment par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;

Considérant qu'il ressort du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 20 Mars 2024 que les locaux :

- répondent aux conditions minimales d'installation énoncées aux articles R.5125-8 et R.5125-9 du Code de la santé publique,
- remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L164-3 du Code de la construction et de l'habitation,
- permettent la réalisation des missions énoncées à l'article L5125-1-1 A du Code de la santé publique,
- garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant alors que le transfert envisagé répond au caractère optimal de la desserte en médicament au sens de l'article L. 5125-3-2 du Code de la santé publique ;

Considérant ainsi que le transfert envisagé répond aux conditions des articles L. 5125-3 du Code de la santé publique,

ARRETE

Article 1^{er} : La licence prévue par l'article L 5125-18 du Code de la Santé Publique est accordée à Madame Salomé EL HAMRAOUI-AVON et Monsieur Sébastien LECORNU, titulaires de l'officine « Pharmacie du Rocher » sise 1 Avenue Maréchal Leclerc de Hauteclouque à Pierrelatte (26700) sous le n° 26#001523 pour le transfert de l'officine dans un local situé 2 Rue Madeleine Brès dans la même commune.

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation aux pharmaciens demandeurs. Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 L'arrêté préfectoral du 16 mars 1964 octroyant la licence n° 26#000134 sera abrogé dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes par son dernier titulaire ou son héritier.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
 - d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités,
- Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La directrice de l'offre de soins par intérim de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 17 MAI 2024

Arrêté n°2024-01-0019

Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la société MY AMBULANCE 01

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté n° 2019-17-0688 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 28 décembre 2019 pris en application du décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, au directeur général de l'agence régionale de santé, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixée par l'arrêté du 21 décembre 1987 ;

Vu l'arrêté n°2024-01-0007 du 19 mars 2024 de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la société MY AMBULANCE 01 ;

Considérant la demande de transfert d'autorisation de mise en service avec modification de la catégorie de véhicule de transport sanitaire présentée par la SAS MY AMBULANCES 01, représentée par Monsieur Tarrek MESSAI et Madame Samira MESSAI, déposée le 21 mai 2024 via la plateforme DEMARCHES SIMPLIFIÉES sous la référence n°17962638 ;

Considérant que le transfert de l'autorisation de mise en service du véhicule sanitaire de catégorie D vers un véhicule de catégorie A type B (ASSU) répond aux besoins sanitaires locaux de la population, en ce qu'il permettra à l'entreprise de maintenir sa participation à la garde départementale à hauteur des obligations prévues dans le tableau de garde arrêté par la directrice générale de l'ARS ;

Considérant que l'entreprise dispose du nombre minimal de personnels nécessaire pour constituer les équipages de deux ambulances ;

Considérant l'attestation sur l'honneur de conformité de l'ambulance de catégorie A type B (ASSU) déposée via la plateforme DEMARCHES SIMPLIFIÉES sous la référence n°17962638 ;

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément **012024001** pour effectuer des transports sanitaires terrestres au titre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale délivré à la :

SAS MY AMBULANCE 01

144 route de Vacagnole

01340 ATTIGNAT

Gérants Madame et Monsieur MESSAI

Est modifié comme suit :

Article 2 : L'agrément est délivré pour l'implantation suivante :

144 route de Vacagnole – 01340 ATTIGNAT – secteur de garde 8 - BOURG VAL-DE-SAONE NORD

Article 3 : L'agrément est délivré pour la mise en service des véhicules de transport sanitaire suivants :

- 1 ambulance de catégorie A type B (ASSU),
- 1 ambulance de catégorie C type A équipée pour l'aide médicale urgente.

Les véhicules associés à l'implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

Article 4 : Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément (article 4 arrêté 21 décembre 1987)

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification (article R.6312-17 CSP)

Article 5 : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 7 : La directrice départementale de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 23 mars 2024

Pour la directrice générale et par délégation
La directrice départementale de l'Ain
Sidonie JIQUEL

Arrêté n° 2024-14-0095

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du dispositif intégré de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (DITEP) « SAPHIR DITEP DE SAINT JEAN LE VIEUX » à SAINT JEAN LE VIEUX (01640), du « SAPHIR DITEP DE GEX » situé à GEX (01170) et de l'institut médico-éducatif « SAPHIR IME DE PERON » à PERON (01630)

GESTIONNAIRE : ITINOVA

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, et en particulier l'article L.312-7-1 relatif aux dispositifs intégrés ;

Vu le décret n° 2017-620 du 24 avril 2017 relatif au fonctionnement des établissements et services médico-sociaux en dispositif intégré prévu à l'article 91 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8257 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « UNION D'ASSOCIATIONS COMITE COMMUN ET SANTE BIEN ETRE » pour le fonctionnement de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique « ITEP CHATEAU DE VAREY » à SAINT JEAN LE VIEUX (01640) à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2019-14-0150 du 30 août 2019 portant abrogation des arrêtés n°2017-5793 et 2017-6814 des 18 octobre et 15 novembre 2017 portant réduction de 10 places d'internat de l'ITEP « Château de Varey », et portant recomposition de l'offre par création d'un dispositif intégré avec inclusion scolaire comprenant des dispositifs SAPHIR (Service d'Accompagnement Personnalisé avec Hébergement, Inclusion et Ressources) DITEP pour enfants et adolescents porteurs de difficultés psychologiques avec troubles du comportement et SAPHIR IME pour enfants et adolescents atteints de déficience intellectuelle, et labellisation d'un PCPE ;

Considérant le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2023-2027, signé le 30 décembre 2022 entre l'Association ITINOVA et l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que les caractéristiques de l'autorisation de fonctionnement du DITEP Saphir de Gex géré par ITINOVA doivent être adaptées pour la mise en œuvre d'un dispositif intégré, comme le prévoit le cahier des charges national des dispositifs intégrés en ITEP ;

Considérant la demande du gestionnaire du 15 février 2024 pour le changement de dénomination des structures concernées ;

Considérant la nécessité d'adapter les modalités et le public accueilli au sein de l'IME de Péron au regard des besoins du secteur ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association ITINOVA pour le fonctionnement en dispositif intégré de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique (DITEP) « SAPHIR DITEP de Saint-Jean-Le-Vieux » à SAINT JEAN LE VIEUX (01640), du « SAPHIR DITEP de Gex » situé à GEX (01170) et de l'institut médico-éducatif « SAPHIR IME de Péron » à PERON (01630) est modifiée à compter de 2024 par :

- le changement de dénomination du « SAPHIR DITEP de Saint Jean Le Vieux » en « DITEP de Saint Jean Le Vieux »
- le changement de dénomination du « SAPHIR IME de Péron » en « IME de Péron » ;
- le changement de dénomination du « SAPHIR DITEP de Gex » en « DITEP de Gex » ;
- l'identification de l'« IME de Péron » et le « DITEP de Gex » en établissements principaux
- la modification du public accueilli du « DITEP de Gex » en toutes déficiences ;
- la modification de la répartition des places de l'« IME de Péron ».

Article 2 : La capacité en dispositif intégré « DITEP Saint Jean Le Vieux » reste inchangée et elle est répartie comme suit à compter de 2024 :

- 10 places d'hébergement complet ;
- 10 places d'accueil de jour (semi-internat) ;
- 20 places de prestations en milieu ordinaire.

Article 3 : La capacité en dispositif intégré « DITEP de Gex » reste inchangée et elle est répartie comme suit à compter de 2024 :

- 10 places d'hébergement complet ;
- 10 places d'accueil de jour (semi-internat) ;
- 20 places de prestations en milieu ordinaire.

Article 4 : La capacité de l'« IME de Péron » passe de 80 à 78 places réparties comme suit à compter de 2024 :

- 10 places d'hébergement complet ;
- 28 places d'accueil de jour (semi-internat) ;
- 40 places de prestations en milieu ordinaire.

Article 5 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de chaque structure concernée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme indiqué en annexe.

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : La Directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, et du département de l'Ain.

Fait à Lyon, le 16/05/2024

La Directrice générale de
l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice Générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

ANNEXE FINESS

Mouvements FINESS : Modification du code clientèle et établissement principal/secondaire

Entité juridique : ITINOVA

Adresse : Tour La Part Dieu - 129 rue Servient - 69003 LYON

N° FINESS EJ : 69 079 319 5

Statut : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Etablissements/équipements avant le présent arrêté :

Etablissement principal : SAPHIR DITEP DE SAINT JEAN LE VIEUX

Adresse : 2 rue du Château de Varey - 01640 SAINT JEAN LE VIEUX

N° FINESS ET : 01 078 062 5

Catégorie : 186 - Institut thérapeutique éducatif et pédagogique (I.T.E.P.)

Equipements :

Triplet						
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté	Ages
1	841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	11 Hébergement Complet Internat	200 Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	10	ARS n°2019-14-0150	6-20 ans
2	841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	21 Accueil de jour	200 Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	10*	ARS n°2019-14-0150	6-20 ans
3	841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 Prestations en milieu ordinaire	200 Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	20	ARS n°2019-14-0150	6/20 ans

* dont 10 places de semi-internat

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	Aide sociale Etat	14/03/1995
02	PCPE	02/09/2018
03	CPOM	01/01/2017
04	DITEP	28/06/2017

Etablissement secondaire : SAPHIR DITEP DE GEX

Adresse : 115 Place Georges Charpak - 01170 GEX

N° FINESS ET : 01 001 173 2

Catégorie : 186 - Institut thérapeutique éducatif et pédagogique (I.T.E.P.)

Triplet						Ages
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté	
1	841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	11 Hébergement Complet Internat	117 Déficience Intellectuelle	10	ARS n°2019-14-0150	6-20 ans
2	841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	21 Accueil de jour	117 Déficience Intellectuelle	10	ARS n°2019-14-0150	6-20 ans
3	841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 Prestations en milieu ordinaire	117 Déficience Intellectuelle	20	ARS n°2019-14-0150	6-20 ans

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	DITEP	28/06/2017
02	CPOM	01/01/2017

Etablissement secondaire : SAPHIR IME DE PERON

Adresse : Lieu-dit « Le Bannu » 01630 PERON

N° FINESS ET : 01 001 172 4

Catégorie : 183 - Institut Médico-Educatif (I.M.E.)

Equipements :

Triplet						Ages
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté	
1	841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	11 Hébergement Complet Internat	117 Déficience Intellectuelle	20	ARS n°2019-14-0150	6-20 ans
2	841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	21 Accueil de jour	117 Déficience Intellectuelle	20	ARS n°2019-14-0150	6-20 ans
3	841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 Prestations en milieu ordinaire	117 Déficience Intellectuelle	40	ARS n°2019-14-0150	6-20 ans

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2017

Etablissements/équipements après le présent arrêté :

Etablissement : DITEP DE SAINT JEAN LE VIEUX
Adresse : 2 rue du Château de Varey - 01640 SAINT JEAN LE VIEUX
N° FINESS ET : 01 078 062 5
Catégorie : 186 - Institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP)

Equipements :

Triplet						
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté	Ages
1	841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	11 Hébergement Complet Internat	200 Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	10	Le présent arrêté	6-20 ans
2	841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	21 Accueil de jour	200 Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	10*	Le présent arrêté	6-20 ans
3	841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 Prestations en milieu ordinaire	200 Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	20	Le présent arrêté	6/20 ans

* dont 10 places de semi-internat

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	Aide sociale Etat	14/03/1995
02	PCPE	02/09/2018
03	CPOM	30/12/2022
04	DITEP	28/06/2017

Etablissement: DITEP DE GEX
Adresse : 115 Place Georges Charpak - 01170 GEX
N° FINESS ET : 01 001 173 2
Catégorie : 186 - Institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP)

Equipements :

Triplet						Ages
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté	
1	841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	11 Hébergement Complet Internat	010 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	10	Le présent arrêté	6-20 ans
2	841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	21 Accueil de jour	010 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	10*	Le présent arrêté	6-20 ans
3	841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 Prestations en milieu ordinaire	010 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	20	Le présent arrêté	6-20 ans

* dont 10 places de semi-internat

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	DITEP	28/06/2017
02	CPOM	30/12/2022

Etablissement: IME DE PERON

Adresse : Lieu-dit « Le Bannu » 01630 PERON

N° FINESS ET : 01 001 172 4

Catégorie : 183 - Institut Médico-Educatif (I.M.E.)

Equipements :

Triplet						
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté	Agés
1	841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	11 Hébergement Complet Internat	117 Déficience Intellectuelle	10	Le présent arrêté	6-20 ans
2	841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	21 Accueil de jour	117 Déficience Intellectuelle	20*	Le présent arrêté	6-20 ans
3	841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	21 Accueil de jour	437 Troubles du spectre de l'autisme	8*	Le présent arrêté	6-20 ans
3	841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 Prestations en milieu ordinaire	010 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	20	Le présent arrêté	6-20 ans
4	841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 Prestations en milieu ordinaire	437 Troubles du spectre de l'autisme	20	Le présent arrêté	6-20 ans

* dont 28 places de semi-internat

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	30/12/2022

Arrêté ARS n°2023-14-0311

Arrêté Départemental n° 23_DS_0323

Portant changement d'adresse du Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) de Montélimar (26200) et mise en œuvre de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques

GESTIONNAIRE : APAJH de la Drôme

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

La Présidente du Conseil départemental de la Drôme

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n° 2016-9010 et départemental du 30 décembre 2016 portant renouvellement au 3 janvier 2017 de l'autorisation délivrée à APAJH de la Drôme pour le fonctionnement du Centre d'action médico-sociale précoce (CMSP) de Montélimar situé à Montélimar (26200) ;

Considérant la demande de l'APAJH pour le changement d'adresse du CAMSP de Montélimar situé à Montélimar (26200), afin de permettre le regroupement sur un même site de plusieurs établissements ou services gérés par deux associations afin de favoriser la mutualisation des coûts ;

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'APAJH de la Drôme pour la nouvelle localisation du Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) de Montélimar à l'Espace MAUBEC Entrée 2 – 72 chemin de REDONDON – 26200 Montélimar.

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du CAMSP de Montélimar pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14. (Pour le changement d'adresse uniquement)

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision ainsi que la mise en œuvre de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques, notamment en ce qui concerne le code relatif au mode de fonctionnement, sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et de la Présidente du Conseil départemental de la Drôme ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : La Directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que la Directrice générale par intérim des services du Département de la Drôme, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et publié sur le site internet du Département de la Drôme.

Fait à Lyon, le 05/02/2024

La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le Directeur de l'Autonomie
Raphaël GLABI

La Présidente
du Conseil départemental de la Drôme
Par délégation
La Directrice générale adjointe
Des Solidarités
Véronique GEOURJON REYNE

Annexe FINESS

Mouvement FINESS : changement d'adresse du CAMSP de Montélimar et mise en œuvre de la nomenclature PH							
Entité juridique :		APAJH de la Drôme					
Adresse :		Bâtiment B – 64 allée du CONCEPT – 26500 BOURG-LES-VALENCE					
N° FINESS EJ :		26 001 332 1					
Statut :		61 association loi de 1901 reconnue d'utilité publique					
Etablissement :		CAMSP de Montélimar					
Ancienne adresse :		2 allée Stendhal – 26200 MONTE LIMAR					
Nouvelle adresse :		ESPACE MAUBEC Entrée 2 – 72 chemin de REDONDON – 26200 MONTE LIMAR					
N° FINESS ET :		26 001 080 6					
Catégorie :		190 CAMSP					
Equipements :							
Triplet			Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)		AGES
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation	
900 – action médico-sociale précoce	47 – Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire (ancien code 19- traitement et cure ambulatoire)	010 – tous types de déficiences PH	45	3/01/2017	45	le présent arrêté	0 à 6 ans

Arrêté ARS n°2023-14-0483

Arrêté Départemental n° 23_DS_0046

**Portant changement d'adresse de l'organisme gestionnaire de l'accueil de jour autonome Le Clos de l'Hermitage
situé à BOURG de PEAGE (26300).**

GESTIONNAIRE : CCAS de BOURG de PEAGE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

La Présidente du Conseil départemental de la Drôme

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ARS n° 2022-14-0382 et départemental n° 22_DS_0220 du 4 octobre 2022 portant renouvellement 26 juillet 2022 de l'autorisation délivrée au CCAS de BOURG de PEAGE pour le fonctionnement de l'accueil de jour autonome situé à BOURG de PEAGE (26300) ;

Considérant le changement d'adresse du CCAS de BOURG de PEAGE intervenu le 11/04/2023 ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles accordée au CCAS de BOURG de PEAGE pour le fonctionnement de l'accueil de jour autonome Le Clos de l'Hermitage est modifiée pour prendre en compte la nouvelle adresse du CCAS de BOURG de PEAGE :

- 88 Grand Rue Jean Jaurès BP 43 26300 BOURG de PEAGE.

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'accueil de jour autonome Le Clos de l'Hermitage pour une durée de 15 ans à compter du 26 juillet 2022, soit jusqu'au 26 juillet 2037. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et de la Présidente du Département de la Drôme ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La Directrice de la délégation départementale de La Drôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice générale des Services du Département de La Drôme sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Drôme.

Fait à Lyon, le 05/02/2024

La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le Directeur de l'Autonomie
Raphaël GLABI

La Présidente
du Conseil départemental de la Drôme
Par délégation
La Directrice générale adjointe
Des Solidarités
Véronique GEOUJON REYNE

ANNEXE FINESS

Mouvement FINESS : changement de l'adresse du gestionnaire

Entité juridique :	
NOM :	CCAS de BOURG de PEAGE
Nouvelle adresse :	88 Grand Rue Jean Jaurès - BP 43 - 26300 BOURG DE PEAGE
<i>Ancienne adresse :</i>	<i>Rue du Docteur EYNARD – 26300 BOURG de PEAGE</i>
N° FINESS EJ :	26 000 884 2
Statut :	17 – Centre communal d'action sociale

Établissement :	Accueil de jour autonome Le Clos de L'Hermitage
Adresse :	Rue Marx Dormoy – 26300 BOURG de PEAGE
N° FINESS ET :	26 001 710 8
Catégorie :	207 – Centre de jour pour personnes âgées

Triplet			Autorisation (après arrêté)	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
657- accueil temporaire pour PA	21 accueil de jour	436 personnes Alzheimer ou maladie apparentées	3	26/07/2022
657- accueil temporaire pour PA	21 accueil de jour	711 personnes âgées dépendantes	3	26/07/2022

Arrêté N° 2024-14-0079

Arrêté départemental 24_DS_0121

Portant autorisation d'un centre de ressources territorial (CRT) pour personnes âgées au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD Clairefond - HDN Site de Romans » situé à ROMANS SUR ISERE (26102)

GESTIONNAIRE : CH HOPITAUX DROME NORD

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

La Présidente du Conseil départemental de la Drôme

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et sections première et quatrième du chapitre III, notamment ses articles L. 312-1, L. 313-1-3, L. 313-12-3, D. 312-7- 2 et D. 312-155-0 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment ses articles 44 et 47 ;

Vu le décret n° 2022-731 du 27 avril 2022 relatif à la mission de centre de ressources territoriaux pour personnes âgées et au temps minimum de présence du médecin coordonnateur en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2022 relatif à la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD3A/2022/113 du 15 avril 2022 relative à l'appel à candidature portant sur le déploiement de la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;

Vu le Mode opératoire d'enregistrement des Centres de ressources personnes âgées dans le répertoire FINESS de l'Agence du Numérique en santé (ANS) du 29 septembre 2022 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2016-7628 et Départemental n°16_DS_0433 en date du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée aux Hôpitaux Drôme Nord pour le fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées « EHPAD HDN site de Romans », « EHPAD Résidence Les Vallées » et « EHPAD Les Jardins de Diane » à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2022-14-0316 et Départemental n°22_DS_0345 du 29 septembre 2022 portant extension de 2 places d'accueil de jour de la capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Clairefond – Hôpitaux Drôme Nord (HDN) site de ROMANS à ROMANS sur ISERE (26100) ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2023-14-0028 et Départemental n°23_DS_0023 du 9 mars 2023 portant modification de la capacité de l'EHPAD Clairefond par extension de 4 places d'hébergement permanent et celle de l'EHPAD Les Jardins de Diane par réduction de capacité de 4 places d'hébergement permanent ;

Considérant l'appel à candidature publié le 6 juin 2023 par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, pour les départements de l'Ardèche, du Cantal, de la Drôme, de l'Isère, de la Haute-Loire, du Puy-de-Dôme, du Rhône et de la Métropole de Lyon, et du département de la Haute-Savoie conformément à l'instruction n° DGCS/SD3A/2022/113 du 15 avril 2022 relative à l'appel à candidature portant sur le déploiement de la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;

Considérant le cahier des charges régional relatif à la création de centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées, établi conformément à l'arrêté du 27 avril 2022 susvisé et accompagnant la publication de l'appel à candidatures ;

Considérant les 43 dossiers éligibles reçus en réponse à cet appel à candidature pour les 10 départements concernés ;

Considérant la participation de l'EHPAD Clairefond à l'expérimentation nationale Dispositif renforcé de soutien au domicile (DRAD) lancée fin 2020 pour une durée de 3 ans ;

Considérant l'avis favorable émis par la commission de sélection régionale sur le dossier présenté par les Hôpitaux Drôme Nord pour que l'EHPAD Clairefond soit porteur d'un centre de ressources territorial pour personnes âgées ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée au Centre Hospitalier Drôme Nord pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD Clairefond » sis 332 Route Sainte Marie à ROMANS SUR ISERE CEDEX (26102) est accordée pour la création d'un Centre de Ressources Territorial (CRT) pour personnes âgées à compter du 1^{er} janvier 2024.

La capacité globale de l'établissement reste inchangée.

Article 2 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D.313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 3 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de six mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de la structure autorisée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit le 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et de la Présidente du Département de la Drôme ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : La Directrice de la délégation départementale de La Drôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice générale des Services du Département de La Drôme sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Drôme.

Fait à Lyon, le 27/03/2024

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le Directeur de l'Autonomie
Raphaël GLABI

La Présidente
du Conseil départemental de la Drôme
Par délégation
La Directrice générale adjointe
Des Solidarités
Véronique GEOURJON REYNE

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Création d'un Centre de Ressources Territorial (CRT) pour personnes âgées

Entité juridique : CHI HOPITAUX DROME NORD
Adresse : 607 Avenue Geneviève de Gaulle - BP 1002 - 26102 ROMANS SUR ISERE CEDEX
N° FINESS EJ : 26 001 691 0
Statut : 14 - Etablissement Public Intercommunal Hospitalier

Etablissement : EHPAD CLAIREFOND - HDN SITE DE ROMANS
Adresse : 332 Route Sainte Marie - 26102 ROMANS SUR ISERE CEDEX
N° FINESS ET : 26 000 506 1
Catégorie : 500 - Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (E.H.P.A.D.)

Equipements :

Triplet				Capacité autorisée avant le présent arrêté		Capacité autorisée après le présent arrêté	
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	924 Accueil Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées dépendantes	252	ARS n°2023-14-0028 et Départemental n°23_DS_0023	252	ARS n°2023-14-0028 et Départemental n°23_DS_0023
2	924 Accueil Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	20	ARS n°2016-7628 et Départemental n°16_DS_0433	20	ARS n°2016-7628 et Départemental n°16_DS_0433
3	924 Accueil Personnes Agées	21 Accueil de jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6	ARS n°2022-14-0316 et Départemental n°22_DS_0345	6	ARS n°2022-14-0316 et Départemental n°22_DS_0345
4	412 Centre de ressources territorial pour personnes âgées	48 Tous modes d'accueil et d'accompagnement	700 Personnes âgées (Sans Autre Indication)	-	-	/	Le présent arrêté

Zone d'intervention du CRT (communes) : Filière gérontologique Nord Drôme

Albon	Aleyrac	Andancette	Anneyron
Arthémonay	Barbières	Bathernay	Beausemblant
Bourg-de-Péage	Bren	Le Chalon	Charmes-sur-l'Herbasse
Châteauneuf-de-Galaure	Châtillon-Saint-Jean	Chatuzange-le-Goubet	Chavannes
Claveyson	CLérierux	Crépol	Epinouze
Fay-le-Clos	Génissieux	Geyssans	Granges-les-Beaumont
Hauterives	Lapeyrouse-Mornay	Laveyron	Lens-Lestang
Margès	Marsaz	Montchenu	Montmiral
Moras-en-Valloire	La Motte-de-Galaure	Mours-Saint-Eusèbe	Mureils
Parnan	Peyrins	Ponsas	Ratières
Romans-sur-Isère	Saint-Avit	Saint-Bardoux	Saint-Barthélémy-de-Vals
Saint-Christophe-et-le-Laris	Saint-Donat-sur-l'Herbasse	Saint-Laurent-d'Onay	Saint-Martin-d'Août
Saint-Michel-sur-Savasse	Saint-Paul-lès-Romans	Saint-Rambert-d'Albon	Saint-Sorlin-en - Valloire
Saint-Uze	Saint-Vallier	Tersanne	Triors

Arrêté N° 2024-14-0163

Portant autorisation d'extension de capacité de 10 places du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD DU CCAS DE VALENCE » situé à VALENCE (26000) pour la mise en œuvre d'une équipe de soins, d'accompagnement et de réhabilitation des personnes âgées souffrant de maladie d'Alzheimer (ESA)

GESTIONNAIRE : CCAS VALENCE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles D.312-1 et suivants relatifs aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile et les articles L. 313-1-1 et D. 313-2 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-7583 du 2 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au Centre Communal d'Action Sociale de Valence pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile « SSIAD CCAS DE VALENCE » situé à VALENCE (26000) à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Considérant l'appel à candidatures publié le 7 septembre 2023 par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes pour la création de 16 équipes Spécialisées Alzheimer à domicile (ESA) sur la région Auvergne-Rhône-Alpes, dont 3 équipes dans le Rhône et la Métropole de Lyon ;

Considérant le cahier des charges régional relatif à la création d'équipes Spécialisées Alzheimer à domicile (ESA), établi conformément fixé par la circulaire du 23 mars 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer (et notamment son annexe 1) ;

Considérant les 2 dossiers éligibles reçus en réponse à cet appel à candidature pour la Drôme ;
Considérant l'avis favorable émis par la commission de sélection régionale sur le dossier présenté par le Centre Communal d'Action Sociale de Valence pour que le SSIAD du Centre Communal d'Action Sociale de Valence soit porteur d'une équipe Spécialisée Alzheimer à domicile (ESA) ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L. 312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée au Centre Communal d'Action Sociale de Valence pour le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD CCAS DE VALENCE » sis 7 Avenue de Verdun à VALENCE (26000) est modifiée par une extension de capacité de 10 places pour délivrer la prestation « de soins d'accompagnement et de réhabilitation » pour la prise en charge de personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées.

Cette nouvelle prestation est délivrée par une équipe spécialisée composée d'ergothérapeute, d'assistante de soins en gérontologie, et d'infirmière coordinatrice qui débutera ses activités à compter du 1^{er} septembre 2024.

La capacité globale passe ainsi de 112 à 122 places à compter du 1^{er} septembre 2024.

Article 2 : La zone d'intervention pour la prise en charge de personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées par l'équipe spécialisée couvrira les communes de :

Département	Communes
Ardèche	<ul style="list-style-type: none"> - CHATEAUBOURG - CORNAS - GUILHERAND GRANGES - SAINT PERAY - SAINT ROMAIN DE LERPS - SOYONS - TOULAUD
Drôme	<ul style="list-style-type: none"> - BARCELONNE - BEAUMONT-LES-VALENCE - BEAUVALLON - BOURG LES VALENCE - CHABEUIL - CHATEAUDOUBLE - COMBOVIN - LA BAUME CORNILLANE - LE CHAFFAL - MALISSARD - MONTELIER - MONTMEYRAN - MONTVENDRE - PEYRUS - PORTES-LES-VALENCE - SAINT MARCEL LES VALENCE - UPIE - VALENCE

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 4 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'une ouverture au public dans un délai de 3 mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Le financement s'effectuera en fonction des places effectivement créées et du nombre de patients pris en charge, 10 places correspondant à la prise en charge simultanée de 30 personnes (file active) à raison d'une intervention par semaine.

Article 6 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement du SSIAD pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit le 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du même code.

Article 7 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 8 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 9 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 : La Directrice départementale de la délégation départementale de la Drôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 30/04/2024
La Directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation
Le Directeur de l'Autonomie
Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Extension de capacité relative à la création d'une équipe spécialisée Alzheimer

Entité juridique : CCAS VALENCE

Adresse : 7 Avenue de Verdun - 26000 VALENCE

N° FINESS EJ : 26 000 789 3

Statut : 17 - Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.)

Etablissement : SSIAD DU CCAS DE VALENCE

Adresse : 7 Avenue de Verdun - 26000 VALENCE

N° FINESS ET : 26 000 649 9

Catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

Equipements :

Triplet				Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	358 Soins Infirmiers à Domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Âgées	100	ARS n°2016-7583	100	ARS n°2016-7583
2	358 Soins Infirmiers à Domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous types de Déficiences Personnes Handicapées	2		2	
3	357 Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	16 Prestation en milieu ordinaire	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10		20	Le présent arrêté

Zone d'intervention du SSIAD (communes) :

- VALENCE (hormis les quartiers de Valence Le Haut (Fontbarlettes, le Plan, la Chamberlière, Briffaut et Laprat))

Zone d'intervention de l'Equipe Spécialisée Alzheimer (communes) :

- | | | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> - <u>Ardèche :</u> - CHATEAUBOURG - CORNAS - GUILHERAND GRANGES - SAINT PERAY - SAINT ROMAIN DE LERPS - SOYONS - TOULAUD | <ul style="list-style-type: none"> - <u>Drôme :</u> - BARCELONNE - BEAUMONT-LES-VALENCE - BEAUVALLON - BOURG LES VALENCE - CHABEUIL - CHATEAUDOUBLE - COMBOVIN - LA BAUME CORNILLANE - LE CHAFFAL | <ul style="list-style-type: none"> - MALISSARD - MONTELIER - MONTMEYRAN - MONTVENDRE - PEYRUS - PORTES-LES-VALENCE - SAINT MARCEL LES VALENCE - UPIE - VALENCE - |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	Aide sociale Etat	20/10/1982

Arrêté N° 2024-18-0209

Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} mars 2024 pour les activités de soins médicaux et de réadaptation

UGECAM RHONE ALPES

N° FINESS EJ : 690029723

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu la décision n°2024-16-0043 du 29 mars 2024 portant nomination avec délégation de signature ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête

Article 1er

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement **du 1er mars 2024 au 28 février 2025** est fixé à : **0,9228** à l'exception des activités autorisées après le 1er janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Pour le site de CLYRESS CRF VAL ROSAY _ N° FINESS : 690781026

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : Non Mixte de Grande Taille			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
512	92	NEUROLOGIE - HC	470,33 €
513	93	CARDIOLOGIE - HC	392,96 €
514	94	LOCOMOTEUR - HC	392,96 €
517	97	RESPIRATOIRE - HC	349,03 €
519	88	POLYVALENT - HC	305,39 €
522	32	NEUROLOGIE - HP	289,76 €
523	33	CARDIOLOGIE - HP	228,18 €
524	34	LOCOMOTEUR - HP	228,18 €
527	37	RESPIRATOIRE - HP	216,30 €
529	39	POLYVALENT - HP	220,61 €

Pour le site de LA MAISONNEE -UGECAM RHONE-ALPES _N° FINESS : 690790472

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : Non Mixte de Moyenne Taille			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	470,33 €
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	289,76 €

Pour le site de CENTRE SSR TRESSERVE ARC EN CIEL _ N° FINESS EJ : 730780475

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
GROUPE : Non Mixte de Petite taille			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
519	88	POLYVALENT - HC	305,39 €
529	39	POLYVALENT - HP	220,61 €

Article 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Palais des juridictions Administratives, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3

La Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon le 16 Mai 2024

Pour La Directrice Générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et Par délégation
La Directrice par intérim de l'offre de soins

Cécile BEHAGHEL

Décision N° 2024-06-0045 portant agrément provisoire

**Agrément provisoire des activités dentaires, ophtalmologiques
ou orthoptiques d'un centre de santé**

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-1 et suivants et D. 6323-1 à D. 6323-12 ainsi que les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

Vu la demande présentée le 06 septembre 2023 par l'ASSOCIATION HEALTH HUB GRENOBLE

DECIDE :

Article 1

Le centre de santé dont la raison sociale est ... HEALTH HUB GRENOBLE

situé à l'adresse suivante... CENTRE COMMERCIAL CARREFOUR GRAND'PLACE 55 GRAND PLACE
38130 ECHIROLLES

dont le numéro FINESS (si déjà en fonctionnement) est 38 002 632 8

et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est ASSOCIATION HEALTH HUB GRENOBLE

situé à l'adresse suivante CENTRE COMMERCIAL CARREFOUR GRAND'PLACE 55 GRAND PLACE
38130 ECHIROLLES...

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concerné.

Article 2

Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'UN AN

Article 3

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour les tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4

Le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 14 mai 2024

Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur délégué pilotage opérationnel,
Premier recours,
Parcours et professions de santé
Yann LEQUET

Signé

Décision N° 2024-06-0046 portant agrément provisoire

**Agrément provisoire des activités dentaires, ophtalmologiques
ou orthoptiques d'un centre de santé**

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-1 et suivants et D. 6323-1 à D. 6323-12 ainsi que les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

Vu la demande présentée le 10 septembre 2023 par ASSOCIATION HEALTH HUB ST EGREVE

DECIDE :

Article 1

Le centre de santé dont la raison sociale est : Centre de Santé Dentaire Vertuo HEALTH HUB ST EGREVE

situé à l'adresse suivante... CENTRE COMMERCIAL CARREFOUR 1 RUE DES ABATTOIRS
38120 SAINT-EGREVE

dont le numéro FINESS est 38 002 715 1

et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est HEALTH HUB ST EGREVE

situé à l'adresse suivante ... Centre Commercial Carrefour 1 RUE DES ABATTOIRS 38120 SAINT-EGREVE...

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires.

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concerné.

Article 2

Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'UN AN

Article 3

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour les tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4

Le directeur de la délégation départementale de l' Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 17 mai 2024

Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur délégué pilotage opérationnel,
Premier recours,
Parcours et professions de santé
Yann LEQUET

Signé

Décision N° 2024-06-0047 portant agrément provisoire

**Agrément provisoire des activités dentaires, ophtalmologiques
ou orthoptiques d'un centre de santé**

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6323-1 et suivants et D. 6323-1 à D. 6323-12 ainsi que les dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

Vu la demande présentée le 10 septembre 2023 par l'ASSOCIATION HEALTH HUB LYON L'ISLE D'ABEAU

DECIDE :

Article 1

Le centre de santé dont la raison sociale est ... HEALTH HUB LYON L'ISLE D'ABEAU

situé à l'adresse suivante... CENTRE COMMERCIAL CARREFOUR 25 RUE DES SAYES
38080 L'ISLE-D'ABEAU

dont le numéro FINESS est 38 002 667 4

et dont la raison sociale de l'organisme gestionnaire est ASSOCIATION HEALTH HUB LYON L'ISLE
D'ABEAU

situé à l'adresse suivante CENTRE COMMERCIAL CARREFOUR 25 RUE DES SAYES
38080 L'ISLE-D'ABEAU

EST AGRÉÉ pour ses activités dentaires

Cet agrément vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concerné.

Article 2

Le présent agrément est provisoire et délivré pour une durée d'UN AN

Article 3

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour les tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement

compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4

Le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 14 mai 2024

Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur délégué pilotage opérationnel,
Premier recours,
Parcours et professions de santé
Yann LEQUET

Signé



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de
la protection judiciaire
de la jeunesse Centre-Est**

Arrêté n° 84-2024-05-15-00008

Portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses relatives à la certification du service fait dans l'application CHORUS Formulaires des services de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

VU le décret n°99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'art. 3 du décret n°98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2010 modifié portant règlement de comptabilité du ministère de la justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

VU l'arrêté ministériel du 5 août 2020 portant nomination de Madame Christine LESTRADE, directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est à compter du 1^{er} octobre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-18 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Christine LESTRADE, directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

CONSIDERANT que le déploiement généralisé de la certification du service fait dans l'application CHORUS Formulaires est effectif, au sein du périmètre de la DIRPJJ Centre-Est, à compter du 1^{er} juillet 2023 ;

SUR proposition de Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée aux agents figurant dans les tableaux joints en annexe, pour signer numériquement dans le logiciel comptable CHORUS Formulaires, les actes d'ordonnancement secondaire relatifs à la certification du service fait de leur périmètre respectif :

- de la direction interrégionale Centre-Est (Annexe 1)
- de la direction territoriale Rhône-Ain (Annexe 2)
- de la direction territoriale Drôme-Ardèche (Annexe 3)
- de la direction territoriale Isère (Annexe 4)
- de la direction territoriale Loire (Annexe 5)
- de la direction territoriale Auvergne (Annexe 6)
- de la direction territoriale Les Savoie (Annexe 7)

Les annexes sont consultables auprès de la direction interrégionale Centre-Est, service émetteur.

Article 2 : La délégation de signature numérique accordée doit s'exécuter dans le respect du dispositif de validation des actes, et selon la répartition des habilitations définie dans les tableaux joints en annexe :

- Service gestionnaire en centre de coût : certification des services faits dans l'application CHORUS Formulaires.

Article 3 : La directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 15 Mai 2024

Pour le préfet,
et par délégation
La directrice interrégionale de
la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est

Christine LESTRADE

Annexe 1 : Délégation de signature Certification SF - DIRPJJ CENTRE EST

Structure d'affectation	Nom patronymique ou nom de jeune fille	Nom marital	Prénom	Corps	Délégation signature certification SF
DIRPJJ CENTRE EST siège à LYON	EDIMO-EKOUTOU		ANNA	SA	X
DIRPJJ CENTRE EST siège à LYON	SCHEUER	LAMBERT	LINDA	SA	X
DIRPJJ CENTRE EST siège à LYON	OLIVIER		GUILLAUME	ADJ-A	X
DIRPJJ CENTRE EST siège à LYON	CLEMENT		INGRID	SA	X
DIRPJJ CENTRE EST siège à LYON	ANDREO		CAROLE	ADJ-A	X
DIRPJJ CENTRE EST siège à LYON	BEDIAF		MOUFIDA	SA	X
DIRPJJ CENTRE EST siège à LYON	MEUNIER		ERIC	ATT	X
DIRPJJ CENTRE EST siège à LYON	ROUSSET		ANGELIQUE	ATT	X
DIRPJJ CENTRE EST siège à LYON	PONCEPT		NATHALIE	ATT	X

Annexe 2 : Délégation de signature Certification SF - DT RHONE AIN

Structure d'affectation	Nom patronymique ou nom de jeune fille	Nom marital	Prénom	Corps	Délégation signature certification SF
DTPJJ RHONE-AIN siège à LYON	CHAMBARD		GHYSLAINE	ADJ-A	X
DTPJJ RHONE-AIN siège à LYON	MARC		JEREMY	SA	X
DTPJJ RHONE-AIN siège à LYON	FORAT		NATHALIE	ATT	X
DTPJJ RHONE-AIN siège à LYON	FRATCZAK		CELINE	ATT	X
DTPJJ RHONE-AIN siège à LYON	BLANC-OCANA		ANGELINE	SA	X
EPE RHÔNE COLLONGES AU MONT D'OR	RAISON		NATHALIE	ADJ-A	X
EPE RHÔNE COLLONGES AU MONT D'OR	GRAEL		SIMONE	ADJ-A	X
EPEI BOURG EN BRESSE	MARMONT	BESSARD	CORINNE	ADJ-A	X
EPEI BOURG EN BRESSE	BRUNEL		EMILIE	ADJ-A	X
SEEPM MEYZIEU	LAGNEAU		JEREMY	ADJ-A	X
SEEPM MEYZIEU	BALLET		GERALDINE	ADJ-A	X
STEI RHÔNE VENISSIEUX	BAICHE	CHARNI	KARIMA	ADJ-A	X
STEI RHÔNE VENISSIEUX	HUGUES	LO-RE	CATHERINE	ADJ-A	X
STEMO BOURG EN BRESSE	LOUVAT	CABAILLOT	ANNE-MARIE	ADJ-A	X
STEMO BOURG EN BRESSE	RENAUD	ROBEZ	CHANTALE	ADJ-A	X
STEMO LYON EST siège à VAULX EN VELIN	MARZERIDOUX		FRANCK	ADJ-A	X
STEMO LYON EST siège à VAULX EN VELIN	BAICHE	BOUHAFS	FATIHA	ADJ-A	X
STEMO LYON EST siège à VAULX EN VELIN	G HAROU		SOUAD	ADJ-A	X
STEMO LYON NORD	PASTRE		FREDERIC	ADJ-A	X
STEMO LYON NORD	CARLIER		CELINE	ADJ-A	X
STEMO LYON NORD	ARBANE	LAPERDRIX	NASSIRA	ADJ-A	X
STEMO LYON SUD VENISSIEUX	GRAINAT	REA	LEILA	ADJ-A	X
STEMO LYON SUD VENISSIEUX	GOIFFON		MARGAUX	ADJ-A	X
STEMO LYON SUD VENISSIEUX	MERCIER-BOSSENY		LEA	ADJ-A	X
STEMO LYON SUD VENISSIEUX	BOUHADDA		FATIHA	ADJ-A	X
STEMO LYON SUD VENISSIEUX	HACHIM	BELMILOUD	JIHANE	ADJ-A	X

Annexe 3 : Délégation de signature Certification SF - DT DROME ARDECHE

Structure d'affectation	Nom patronymique ou nom de jeune fille	Nom marital	Prénom	Corps	Délégation signature certification SF
DTPJJ DRÔME ARDECHE siège à VALENCE	LEBECQ		CATHERINE	SA	X
DTPJJ DRÔME ARDECHE siège à VALENCE	PACHOUD	RAUSCH	SEVERINE	SA	X
DTPJJ DRÔME ARDECHE siège à VALENCE	BALONA		CORINE	SA	X
DTPJJ DRÔME ARDECHE siège à VALENCE	ODE	BUISSON	VIRGINIE	ADJ-A	X
DTPJJ DRÔME ARDECHE siège à VALENCE	GODED-SURROCA		GERALDINE	ATT	X
EPEI DRÔME ARDECHE VALENCE	CANU		MANON	ADJ-A	X
EPEI DRÔME ARDECHE VALENCE	KRIBA	LAMBERT	FANNY	ADJ-A	X
STEMO DRÔME ARDECHE PRIVAS	DIEU		AURELIE	ADJ-A	X
STEMO DRÔME ARDECHE PRIVAS	GONZALES		SOLENE	ADJ-A	X
STEMO DRÔME ARDECHE PRIVAS	AURAY	GIL	CATHERINE	ADJ-A	X
STEMO DRÔME ARDECHE PRIVAS	ZITO		JESSICA	ADJ-A	X
STEMO DRÔME ARDECHE PRIVAS	METCHE		FRANCIS	ADJ-A	X

Annexe 4 : Délégation de signature Certification SF - DT ISERE

Structure d'affectation	Nom patronymique ou nom de jeune fille	Nom marital	Prénom	Corps	Délégation signature certification SF
DTPJJ ISERE siège à GRENOBLE	ROBERT		ISABELLE	SA	X
DTPJJ ISERE siège à GRENOBLE	RAOUAK	BOUKHOBZA	YASMINA	SA	X
DTPJJ ISERE siège à GRENOBLE	CHERTIER		CLOTHILDE	ATT	X
EPE CORENC	DJIGBENOU	FANE	GISELE	ADJ-A	X
EPE CORENC	POITOU	LOPEZ	CAROLE	ADJ-A	X
STEMO VILLEFONTAINE	MONTEILLER	PETIT	KARINE	ADJ-A	X
STEMO VILLEFONTAINE	DESCOMBES		ELODIE	ADJ-A	X
STEMOI GRENOBLE	PIOCHE		ELODIE	ADJ-A	X
STEMOI GRENOBLE	BOULKROUNE		HABIBA	ADJ-A	X
STEMOI GRENOBLE	CROS		NATHALIE	ADJ-A	X
STEMOI GRENOBLE	VARIN	MAO	Anne-Cécile	SA	X

Annexe 5 : Délégation de signature Certification SF - DT LOIRE

Structure d'affectation	Nom patronymique ou nom de jeune fille	Nom marital	Prénom	Corps	Délégation signature certification SF
DTPJJ LOIRE siège à SAINT ETIENNE	GHALAMI		GHADA		X
DTPJJ LOIRE siège à SAINT ETIENNE	HAMMOUCHE	SADI	NOURIA	ADJ-A	X
DTPJJ LOIRE siège à SAINT ETIENNE	BENMKAHLOUF		ASSIA	ADJ-A	X
DTPJJ LOIRE siège à SAINT ETIENNE	MARQUIS		MONIQUE	SA	X
DTPJJ LOIRE siège à SAINT ETIENNE	DAHI		NIHAD	SA	X
EPEI SAINT ETIENNE LOIRE SUD	BENALI	LE SAUDER	DJAMILA	ADJ-A	X
EPEI SAINT ETIENNE LOIRE SUD	CREME		ISABELLE	ADJ-A	X
STEMO ROANNE LOIRE NORD	LALOUPE	MARQUES	NATHALIE	ADJ-A	X
STEMO ROANNE LOIRE NORD	MIVIERE		PEGGY	ADJ-A	X
STEMO SAINT ETIENNE LOIRE SUD	LE SAUDER		YANNICK	ADJ-A	X
STEMO SAINT ETIENNE LOIRE SUD	VERNET		ELODIE	ADJ-A	X

Annexe 6 : Délégation de signature Certification SF - DT AUVERGNE

Structure d'affectation	Nom patronymique ou nom de jeune fille	Nom marital	Prénom	Corps	Délégation signature certification SF
DTPJJ AUVERGNE siège à CLERMONT FERRAND	FLEURY		JULIE	SA	X
DTPJJ AUVERGNE siège à CLERMONT FERRAND	ROBERT		NELLY	SA	X
DTPJJ AUVERGNE siège à CLERMONT FERRAND	BRUSSON	DUVERGT	CHRISTINE	ADJ-A	X
DTPJJ AUVERGNE siège à CLERMONT FERRAND	FORNONI		MARGOT	ATT	X
EPE CLERMONT FERRAND	DUMERGUE	MANARANCHE	SANDRINE	ADJ-A	X
STEMO ALLIER MOULINS	MOHAMED		RESHMA	ADJ-A	X
STEMO ALLIER MOULINS	BRASSIER	GANE	DELPHINE	ADJ-A	X
STEMO ALLIER MOULINS	LECREUX	THILL	NATHALIE	ADJ-A	X
STEMO CLERMONT FERRAND	FERNANDES	DE CARVALHO	ZITA	ADJ-A	X
STEMO CLERMONT FERRAND	ARFAOUI		NASSIMA	ADJ-A	X
STEMO CLERMONT FERRAND	SCALIA	WALSER	BEATRICE	ADJ-A	X
STEMOI LE PUY EN VELAY / AURILLAC	SLAMANI		SABRINA	ADJ-A	X
STEMOI LE PUY EN VELAY / AURILLAC	GAILLARD	VAREILLES	JULIE	ADJ-A	X
STEMOI LE PUY EN VELAY / AURILLAC	SURIEUX		EMMANUELLE	ADJ-A	X

Annexe 7 : Délégation de signature Certification SF - DT LES SAVOIE

Structure d'affectation	Nom patronymique ou nom de jeune fille	Nom marital	Prénom	Corps	Délégation signature certification SF
DTPJJ LES SAVOIE siège à ANNECY	LEBRUN		Katia	SA	X
DTPJJ LES SAVOIE siège à ANNECY	NAVARRO	PIERRE	SOPHIE	SA	X
DTPJJ LES SAVOIE siège à ANNECY	BORNET	CHAMBENOIS	CELINE	ATT	X
STEMO CHAMBERY SAVOIE	SAIGH		NABILA	ADJ-A	X
STEMO CHAMBERY SAVOIE	VAZQUEZ		ESTELLE	ADJ-A	X
STEMOI HAUTE SAVOIE ANNECY	MOULLA		HAYET	ADJ-A	X
STEMOI HAUTE SAVOIE ANNECY	RUSSO		VALERIE	ADJ-A	X
STEMOI HAUTE SAVOIE ANNECY	COMAS		VIRGINIE	ADJ-A	X
STEMOI HAUTE SAVOIE ANNECY	GAY		LAURENCE	ADJ-A	X



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 7 mai 2024

ARRÊTÉ n° 24-84

**RELATIF À
LA MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC
DÉNOMMÉ «RESACOOOP »**

(AVENANT N°2)

La préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 modifiée de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et notamment son chapitre 2 ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-159 du 29 mai 2015 portant approbation du renouvellement de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé "RESACOOOP" ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2017 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé "RESACOOOP" du 28 mai 2015 modifiée ;

Vu la délibération de l'Assemblée générale du groupement d'intérêt public "RESACOO" du 6 décembre 2023 approuvant l'avenant n° 2 à la convention constitutive du groupement ;

Vu les délibérations prises par les organes compétents de chacun des membres du GIP, autorisant la signature de l'avenant ;

Vu l'avenant n°2 à la convention constitutive du GIP "RESACOO" ;

Vu le dossier de demande d'approbation de la convention constitutive modifiée (avenant n°2) du GIP "RESACOO", transmis par sa directrice le 8 janvier 2024 ;

Vu l'avis du Directeur régional des finances publiques du 21 mars 2024 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La convention constitutive modifiée (avenant n°2) du groupement d'intérêt public "RESACOO" est approuvée.

Elle est mise à la disposition du public sous forme électronique sur le site internet www.resacoop.org.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, accompagné des extraits de la convention joints en annexe.

Fabienne BUCCIO

Annexe

Extraits de la convention constitutive

Dénomination et membres

Un groupement d'intérêt public (GIP) dénommé « RESACOOOP » est constitué entre :

- L'État, représenté par le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
- La Région Auvergne-Rhône-Alpes,
- Le Département de l'Ardèche,
- Le Département de l'Isère,
- La Métropole de Lyon,
- La Communauté d'agglomération Annemasse-Les Voirons Agglomération,
- La Communauté de communes Faucigny Glières,
- La Ville de Chambéry,
- La Ville de Grenoble,
- L'Université Grenoble Alpes,
- Les Hospices civils de Lyon,
- L'association Agronomes et Vétérinaires sans Frontières,
- L'association Ardèche Drôme Ouro Sogui Sénégal,
- Le Centre international d'études pour le développement local (CIEDEL),
- L'Institut BIOFORCE,
- L'association Handicap International France,
- Le Collectif des organisations de solidarité internationale issues des migrations de Rhône- Alpes,
- L'association Culture et développement,
- L'association Forum Réfugiés,
- L'association Groupe Urgence, Réhabilitation, Développement,
- L'association Pays de Savoie Solidaires,
- L'association Service de coopération au développement,
- La Ville de Clermont Ferrand,
- Le Département de l'Allier,
- L'Université Clermont Auvergne,
- L'association Auvergne Solidarités Internationales,
- L'association Comité Départemental Ufcv de la Loire (CD42),
- L'association Afdi Auvergne-Rhône-Alpes,
- La Chambre de Métiers et de l'Artisanat Auvergne-Rhône-Alpes.

Objet

Le groupement d'intérêt public (GIP) a pour objet, dans une perspective d'intérêt général, de :

- Promouvoir une coopération internationale de solidarité en recherche d'une meilleure efficacité, de qualité et fondée sur des échanges équilibrés, valorisant l'ensemble des partenaires ;
- Contribuer à l'ouverture à l'international et à la coopération des habitants d'Auvergne-Rhône-Alpes (de tous âges), ainsi que d'acteurs ou structures actuellement peu ou pas impliqués en leur fournissant les clés d'une meilleure compréhension des enjeux et interdépendances mondiaux et en stimulant leur capacité à agir ;
- Renforcer la mobilisation de tous les acteurs du territoire, et notamment des acteurs économiques (organisations consulaires, fédérations professionnelles, pôles de compétitivité et clusters, entreprises, structures de l'économie sociale et solidaire, etc...), sociaux et culturels, en faveur de la coopération

internationale de solidarité ; les inciter à contribuer par leur engagement à la création d'emplois et de valeur, dans une logique d'intérêt mutuel ; les rassembler dans une dynamique de création d'un ensemble d'acteurs cohérent et reconnu à l'échelle nationale et européenne (par exemple dans le champ de la santé globale) ;

- Promouvoir une parole collective « multi-acteurs » sur le territoire régional, affirmant des valeurs partagées et l'ancrage local de solidarités internationales, au-delà de l'action internationale des autorités nationales.

Dans la continuité des actions menées précédemment, le GIP cherchera à mobiliser et associer l'ensemble des acteurs dans leur diversité en :

- Développant des activités d'information, de formation et de sensibilisation auprès d'organisations d'Auvergne-Rhône-Alpes impliquées, ou non, dans la coopération au développement, et en créant des partenariats qui permettent de toucher de nouveaux publics et mobiliser de nouveaux acteurs,
- Maillant le territoire régional de structures et réseaux ressources, à l'écoute et au plus près des habitants,
- Concourant au développement et au renforcement des compétences des organisations d'Auvergne-Rhône-Alpes pour s'impliquer dans des projets de coopération qui contribuent au développement – dans la durée- des pays d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine,
- Favorisant la concertation entre acteurs et la cohérence des actions mises en œuvre (à l'image du réseau « jeunesse et solidarité internationale » mis en œuvre dès la création du GIP) qui pourrait conduire au montage d'opérations conjointes permettant un meilleur accès à des financements extra nationaux,
- Développant des activités d'études et de recherche favorisant une meilleure compréhension et la valorisation des actions de coopération internationale, menées par des acteurs régionaux, ainsi qu'une activité de veille active des occasions de renforcement structurel des organismes régionaux,
- Contribuant à la capitalisation et à la production de nouvelles pratiques de coopération internationale et à l'évolution des politiques publiques dans ce domaine, ou dans des domaines connexes, aux niveaux local, départemental, régional, national, européen et international,
- Facilitant l'interface et la mise en relation des acteurs régionaux avec les niveaux nationaux, interrégionaux et internationaux, notamment avec des partenaires du Sud.

Siège

Le siège du groupement est fixé : 10 place des Archives, 69002 Lyon. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration du groupement.

Durée et délimitation géographique

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée. Il a pris effet du jour de la publication de l'arrêté du préfet de la région Rhône-Alpes du 29 mai 2015 au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Rhône-Alpes le 2 juin 2015.

Le groupement intervient désormais en région Auvergne-Rhône-Alpes, pour apporter les mêmes services aux acteurs de la solidarité internationale, sur l'ensemble de ce nouveau territoire, mais il pourra également intervenir ponctuellement sur des actions extérieures dans l'intérêt des projets portés par des organismes de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le GIP peut porter lui-même des projets qui impliqueront une intervention hors Auvergne-Rhône-Alpes, notamment dans le cadre de partenariats européens.

Régime comptable

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion assurée selon les règles du droit privé.

Régime applicable aux personnels propres du groupement

Les personnels mis à disposition par les membres du GIP ou par des personnes morales de droit public, conservent leur statut d'origine et leur employeur d'origine conserve la responsabilité de leur avancement. Si l'employeur est de droit public, il continue à prendre en charge leurs salaires, leur couverture sociale et leurs assurances. Si l'employeur est de droit privé, il pourra par convention avec le GIP refacturer les salaires et frais afférents au groupement, aux coûts réels et sans marge.

Ces personnels seront remis à disposition de leur corps, de leur cadre d'emploi ou de leur organisme d'origine :

- Par décision du conseil d'administration sur proposition du directeur,
- A la demande du corps ou organisme d'origine,
- Dans le cas où l'organisme se retire du GIP,
- En cas de dissolution ou d'absorption de l'organisme d'origine,
- En cas de dissolution du GIP.

Selon l'article 111 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, le GIP a proposé aux agents employés par l'association CERAPCOOP, la poursuite en l'état de leur contrat de travail antérieur de droit privé. Conformément à l'article L1224-1 du Code du Travail, leurs contrats individuels de travail sont transférés intégralement.

Règles de responsabilité des membres entre eux et à l'égard de tiers

Dans les rapports entre membres et à l'égard des tiers, chacun des membres est tenu responsable des engagements du groupement, à proposition de ses contributions financières.

Composition du capital et répartition des voix dans les organes délibérants du groupement

Le groupement est constitué sans capital.

Sachant que les personnes morales de droit public et les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public doivent détenir ensemble plus de la moitié des voix, un nombre de voix est attribué à chacun des membres en fonction de ses contributions financières, ce nombre de voix est pris en compte lors de votes en assemblée générale. Il est initialement établi selon la répartition suivante :

- L'État, représenté par le Préfet de la région Rhône-Alpes	7
- La Région Auvergne-Rhône-Alpes,	7
- Le Département de l'Ardèche	1
- Le Département de l'Isère	1
- La Métropole de Lyon	2
- La Communauté d'agglomération Annemasse-Les Voirons Agglomération	1
- La Communauté de communes Faucigny Glières	1
- La Ville de Chambéry	1
- La Ville de Grenoble	1
L'Université Grenoble Alpes	1
- Les Hospices civils de Lyon	1
L'association Agronomes et Vétérinaires sans frontières	1
- L'association Ardèche Drôme Ouro Sogui Sénégal	1
- Le Centre international d'études pour le développement local (CIEDEL)	1
- L'Institut BIOFORCE	1
- L'association Handicap International France	1
- Le Collectif des organisations de solidarité internationale issues des migrations	1
- L'association Culture et développement	1
- L'association Forum Réfugiés	1
- L'association Groupe Urgence Réhabilitation Développement	1
- L'association Pays de Savoie Solidaire	1
- L'association Service de coopération au développement	1
- La Ville de Clermont-Ferrand	1
- L'université Clermont Auvergne	1
- Le Département de l'Allier	1
- L'association Auvergne Solidarités Internationales	1
- L'association Comité Départemental Ufcv de la Loire (CD42)	1
- La Chambre de Métiers et de l'Artisanat Auvergne-Rhône-Alpes	1
- L'association Afdi Auvergne-Rhône-Alpes	1
Total	42

Le groupement est administré par un conseil d'administration composé de 29 personnes physiques désignées par les organes compétents de chacun des 29 membres pour les représenter ; chaque membre du conseil d'administration dispose d'une voix lors des votes.

Lyon, le 23 mai 2024

Arrêté préfectoral n° 2024-94

**portant délégation de signature à M. Éric MEUNIER,
directeur interrégional des douanes et droits indirects d'Auvergne-Rhône-Alpes**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1665 du 26 novembre 2007 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 nommant Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mai 2020 nommant M. Éric MEUNIER en qualité de directeur interrégional des douanes et droits indirects à Lyon à compter du 15 août 2020 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE :

SECTION I : COMPÉTENCE D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Éric MEUNIER, Directeur interrégional des douanes et droits indirects d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer les actes et les correspondances relatifs à la gestion du personnel, des matériels, des locaux et du patrimoine affectés à son service.

Sont exclus de la présente délégation :

- les correspondances et décisions adressées à l'attention personnelle des ministres, secrétaires d'État, parlementaires en exercice et préfets de département, aux présidents du conseil régional, des conseils départementaux, des conseils métropolitains et des conseils communautaires ;
- les arrêtés de portée générale ;
- les conventions, à conclure au nom de l'État, que ce dernier passe avec la région ou l'un de ses établissements publics ;
- la constitution et la composition des comités, commissions et missions d'enquête institués par des textes législatifs ou réglementaires ;
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation) ;
- les mémoires devant les juridictions civile, pénale et administrative.

SECTION II : COMPÉTENCE DE RESPONSABLE DE BUDGET OPÉRATIONNEL DE PROGRAMME (BOP)

Article 2 : Délégation est donnée à M. Éric MEUNIER en qualité de responsable du BOP n° 302 « Facilitation et sécurisation des échanges », à l'effet de :

- recevoir les crédits du programme ;
- procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire et entre les actions et les sous-actions du programme.
-

SECTION III : RESPONSABLE D'UNITÉ OPÉRATIONNELLE (UO) - ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DÉLÉGUÉ

Article 3 : Délégation est donnée à M. Éric MEUNIER, en qualité de responsable d'UO, à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur le BOP n° 302 « Facilitation et sécurisation des échanges ».

Article 4 : Délégation est donnée à M. Éric MEUNIER à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur le BOP n° 218 « Conduite et pilotage des politiques économiques et financières ».

Article 5 : Délégation est donnée à M. Éric MEUNIER à l'effet d'ordonnancer et de liquider les dépenses domiciliées sur l'UO régionale 0348-DP69-DR69 pour les crédits se rapportant aux opérations conduites par son service et de signer les actes relatifs aux opérations de recettes et de dépenses imputées sur le budget opérationnel de programme 0348 « Performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs » du ressort de la direction interrégionale des douanes et droits indirects.

Article 6 : Délégation est donnée à M. Éric MEUNIER à l'effet d'ordonnancer et de liquider les dépenses domiciliées sur l'UO régionale 0723-DR69-DR69 pour les crédits se rapportant aux opérations conduites par son service et de signer les actes relatifs aux opérations de recettes et de dépenses imputées sur le budget opérationnel de programme 0723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État » du ressort de la direction interrégionale des douanes et droits indirects.

Article 7 : Délégation est donnée à M. Éric MEUNIER à l'effet de signer les actes relatifs aux opérations de contrôle de la recevabilité relevant du programme n° 200 « Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État ».

Article 8 : Sont exclus de la présente délégation :

- Les ordres de réquisition du comptable public ;
- en cas de demande de passer outre le refus de visa du contrôleur budgétaire, la lettre de saisine du ministre concerné ;
- en cas d'avis préalable défavorable, la décision de l'ordonnateur informant le contrôleur budgétaire des motifs de ne pas se conformer à l'avis donné ;
- les décisions financières d'un montant égal ou supérieur à 150 000 € (titre 6).

Article 9 : Délégation de signature est donnée à M. Éric MEUNIER pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve de l'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés. En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet de région reste seul compétent.

SECTION IV : COMPÉTENCE DE POUVOIR ADJUDICATEUR

Article 10 : Délégation est donnée à M. Éric MEUNIER à l'effet de signer les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics.

Article 11 : Sont exclus de la présente délégation les actes d'engagement des marchés publics dont le montant hors taxes est égal ou supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée.

Article 12 : M. Éric MEUNIER peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions des délégations données aux sections I à IV du présent arrêté par décision dont il sera rendu compte au préfet de région avant sa mise en application.

La signature des agents habilités doit être accréditée auprès du comptable assignataire.

Article 13 : L'arrêté préfectoral n° 2023-70 du 10 avril 2024 est abrogé.

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 15 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales et le Directeur interrégional des douanes et droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fabienne BUCCIO